



Demander des étiquettes et/ou des vignettes pour les appositions au cours de l'année 2027

Référence : CCERT-C-00-077

Révision : 1.0

Date d'application du doc : du 19/10/2026 au 31/12/2027

OBJET DU DOCUMENT

Ce document a pour but de :

Préciser aux établissements producteurs et reconditionneurs autorisés à produire par SOCFrance, les règles et les dates pour demander des étiquettes et/ou des vignettes pour les besoins d'emballage et de certification sous contrôle officiel au cours de l'année 2027.

Préciser aux établissements producteurs et reconditionneurs autorisés à apposer le Passeport Phytosanitaire par SOCFrance, les règles et les dates pour demander les vignettes de Passeport Phytosanitaire au cours de l'année 2027.

Préciser aux établissements producteurs et reconditionneurs les dates pour demander des étiquettes pour attester qu'un échantillon a été prélevé, conformément aux règles de l'ISTA au cours de l'année 2027.

CHAMP D'APPLICATION

Ce document s'applique à :

La demande des étiquettes et/ou vignettes de certification sous contrôle officiel pour l'année 2027 pour la commercialisation des semences et plants, à l'exclusion des plants de pommes de terre, en France, dans l'UE et à l'international.

A la demande des étiquettes et/ou vignettes pour l'année 2027 pour la circulation dans l'UE des semences et plants soumis à Passeport Phytosanitaire, à l'exclusion des plants de pommes de terre.

A la demande des étiquettes pour l'année 2027 pour la délivrance d'un Bulletin d'analyse International Orange.

SYNTHESE DES MODIFICATIONS

☒ Nouveau document

Ou

☐ Document modifié

Les modifications concernent :

Aucune modification - Nouveau document

LISTE DE DIFFUSION

Etablissements producteurs et reconditionneurs de semences et plants autorisés à produire, Diffusion en ligne sur www.semae.fr, Diffusion sur l'Extranet SEMAE.

Personnel de SEMAE.

Vu le Système des semences de l'OCDE pour la certification variétale ou le contrôle des semences destinées au commerce international,

Vu le Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu le Règlement (UE) 2018/848 du Parlement Européen et du conseil du 30 mai 2018, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques,

Vu les Directives européennes concernant la commercialisation des semences, des plants et des matériels de multiplication autre que les semences,

Vu le règlement technique général de la production et du contrôle en vue de la certification des semences et des plants,

Vu le règlement technique général du contrôle de la production et de la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences,

Vu le règlement technique de production et de contrôle des mélanges de semences destinés à la préservation de l'environnement naturel,

Vu le règlement technique de contrôle et de certification de matériels de multiplication de champignons cultivés,

Vu le règlement technique de production et de contrôle des semences et plants de variétés de conservation,

Vu le règlement technique de la production et du contrôle des plants certifiés de fraisiers,

Considérant les autorisations à produire et les autorisations à apposer le Passeport Phytosanitaire décidés par SOCFrance,

Considérant que les modèles d'étiquettes et/ou vignettes font l'objet d'un cahier des charges technique de SOCFrance pour la période prévue entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2028.

Les opérateurs doivent formuler leurs demandes pour les besoins en étiquettes et/ou vignettes de certification sous contrôle officiel, de vignette de Passeport phytosanitaire et d'étiquettes pour attester qu'un échantillon a été prélevé, conformément aux règles de l'ISTA au cours de l'année 2027, selon les procédures, les modalités et les dates précisées dans la présente circulaire.

Les demandes d'évolutions techniques ne pourront être prise en compte qu'à l'occasion du prochain renouvellement du cahier des charges techniques de SOCFrance.

Une commission interne à SEMAE se réunira courant juin 2028 pour expertiser les éventuelles demandes. Les demandes doivent être adressées par mail à l'adresse « etiquettes@semae.fr », avec en copie la délégation régionale de SEMAE à laquelle l'entreprise est rattachée, et en précisant dans l'objet du mail « Demande évolution étiquetage » d'ici la fin du mois de mai 2028 au plus tard.

Les demandes d'étiquettes et/ou vignettes doivent être adressées à un inspecteur SOCFrance en tenant compte des dates limites fixées et rappelées ci-après dans l'Annexe 1.

L'annexe 1, précise les modalités prévues en cas de non-transmission dans les délais imposés.

La circulaire comporte 7 Annexes, les annexes de 2 à 7 précisent les procédures et modalités pour :

- Transmettre à SOCFrance votre demande d'étiquettes et/ ou vignettes (Cf. Annexe 2),
- Transmettre à SOCFrance une demande de plage de numérotation pour les étiquettes personnalisées (PXX) (Cf. Annexe 3),
- Faire une demande à SEMAE d'ouverture de compte sur l'Extranet (Cf. Annexe 4),
- Accéder au module/catalogue des étiquettes/vignettes sur l'Extranet (Cf. Annexe 5),
- Réaliser le contrôle à la réception des étiquettes officielles (Cf. Annexe 6),
- Transmettre une réclamation sur du matériel de certification (Cf. Annexe 7).

Annexe 1 : Dates de transmission des demandes d'étiquettes / vignettes pour la certification de l'année 2027

Nous vous demandons de nous faire parvenir votre ou vos demande(s) d'étiquettes et/ou vignettes pour la certification 2027 (apposition des étiquettes prévues entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2027) avant les dates limites fixées ci-dessous :

Pour une livraison souhaitée entre	Date limite pour la transmission de votre demande
Le 4 janvier 2027 et le 30 avril 2027	Entre la date de la présente circulaire et le 1 ^{er} décembre 2026 inclus.
Le 3 mai 2027 et le 31 décembre 2027	Entre le 2 décembre 2026 et le 1 ^{er} avril 2027 inclus.

Toute nouvelle commande d'une quantité supérieure ou égale à 10 000 exemplaires passée en dehors des dates limites indiquées dans le tableau ci-dessus, fait l'objet d'une expertise par une Commission Spécifique interne à SEMAE. Elle doit donc être formalisée et motivée par écrit à l'inspecteur qui suit votre entreprise.

Pour étudier la recevabilité des demandes passées après le 1^{er} avril 2027, nous vous informons que la Commission Spécifique se réunit à une fréquence d'une fois par mois.

En tout état de cause, aucune de ces demandes ne pourra être livrée dans un délai inférieur à 10 semaines (70 jours calendaires à compter du lendemain de la validation de la demande par l'inspecteur).

Par ailleurs, ladite commission peut également statuer sur un refus de votre commande si vous n'avez pas rempli vos obligations déclaratives auprès de SOCFrance et de SEMAE.

De plus, nous attirons votre attention sur les livraisons qui seront réalisées par l'un de nos fournisseurs ou par les centres d'impression de SEMAE :

- Pour une quantité strictement supérieure à 10 000 exemplaires

La livraison sera effectuée par l'un de nos fournisseurs, qu'après la validation de la demande par l'inspecteur qui suit votre établissement. Si vous entrevoyez une rupture de stock dans votre établissement, il est de votre responsabilité de prévoir à minima 1 mois (31 jours calendaires à compter du lendemain de la validation de la demande par l'inspecteur) de marge entre votre demande et les premières appositions.

- Pour une quantité inférieure ou égale à 10 000 exemplaires

L'impression et la livraison des étiquettes et/ou vignettes seront effectuées dans un délai incompressible de 2 semaines après la validation de la demande par l'inspecteur qui suit votre établissement. (14 jours calendaires à compter du lendemain de la validation de la demande par l'inspecteur) par l'un des sites d'impression de SEMAE.

Les sites d'impression de SEMAE, ne disposent que d'une seule sortie d'impression «TETE EN AVANT» pour tous les modèles (AXX, CXX, IPX et VXX), en cas de demande «PIED EN AVANT», vous devrez anticiper la demande au moins 2 mois avant la date de livraison souhaitée. Il en est de même pour les variantes adhésives avec bande caroll et/ou paravent.

Seule la délégation régionale de SEMAE à laquelle votre établissement est rattaché, peut vous renseigner sur la disponibilité des modèles d'étiquettes et/ou vignettes avec des spécificités techniques (sens de présentation, sens de numérotation, présence de bande caroll, encoche, paravent, etc.).

Enfin, compte tenu de la durée de garantie de la colle (moins de deux ans), pour les commandes d'étiquettes et vignettes adhésives, vous devez être vigilants sur les volumes commandés afin d'éviter le surstock.

Au-delà de ce délai de deux ans, les fournisseurs d'étiquettes et SEMAE ne peuvent être tenus comme responsables d'un défaut d'adhérence de l'étiquette.

Vous devez utiliser en priorité vos étiquettes en stock avant de repasser une commande.

SEMAE apportera une grande vigilance sur les étiquettes commandées et livrées entre 2023 et 2025 et toujours en stock dans votre établissement au moment de votre commande, avant de valider toute nouvelle commande.

Annexe 2 : Faire une demande d'étiquettes et/ ou de vignettes

Vous devez faire votre demande via l'Extranet afin que vous puissiez en suivre l'état d'avancement.

Le formulaire de demande vous précise également les mentions officielles pouvant être imprimées à la demande selon les gammes et les modèles (par exemple : Passeport Phytosanitaire, Règles et Normes CE, Règles et Normes de l'UE, Générations, Reproduction, Usage fourrager, non fourrager ou Gazon, etc.).

Nous vous remercions d'être vigilants sur ces mentions proposées et les autres caractéristiques renseignées.

Les étiquettes adhésives ou cartonnées peuvent être réalisées avec ou sans bande caroll (cf. Annexe 5 : Accéder au module/catalogue des étiquettes/vignettes sur l'Extranet).

Nous vous rappelons que vous devez vous conformer aux options proposées sur le formulaire de demande sur l'Extranet.

En cas de nécessité vis-à-vis d'une « option non proposée » sur l'Extranet (enroulement intérieur des étiquettes/vignettes par exemple), un surcoût vous sera facturé par SEMAE pour ce type de besoin très spécifique non proposé. Le caractère nécessaire et réalisable de votre demande sera expertisé par la délégation régionale SEMAE dont vous dépendez.

Toute demande de ce type doit être associée à une commande précise sur extranet.

En cas de difficulté, la délégation régionale à laquelle votre établissement est rattaché peut vous accompagner dans la démarche.

Annexe 3 : Faire une demande de plage de numérotation pour les étiquettes personnalisées (PXX)

Pour une demande de plage de numérotation pour les étiquettes personnalisées (PXX), vous pouvez nous envoyer, via l'Extranet de SEMAE, votre demande tout au long de l'année (établissement en autoédition).

La plage de numérotation sera communiquée, à vous même ou à votre imprimeur dans un délai maximum de 2 semaines par SEMAE après vérification de la demande par l'inspecteur qui suit votre établissement.

Annexe 4 : Faire une demande d'ouverture de compte sur l'Extranet

Pour cela, votre établissement doit se connecter au portail : <https://extranet.semae.fr>

- La fenêtre suivante s'ouvre :



- Cliquer sur « conditions d'ouverture » puis « demande d'ouverture de compte »
- Compléter le formulaire et « Enregistrer les données » en bas de la page.
- Ne pas oublier de le signer et de le tamponner avant de le transmettre à la délégation régionale concernée par mail ou courrier.

Pour toute question au sujet de l'Extranet et de l'ouverture des comptes, veuillez contacter la Délégation Régionale de SEMAE dont vous dépendez.

Annexe 5 : Accéder au module/catalogue des étiquettes/vignettes sur l'Extranet

Pour consulter ce catalogue, l'établissement doit avoir accès au module de « Commandes / Demande de matériel de certification » de l'Extranet. Si vous n'avez pas accès à ce module, il faut envoyer une demande par mail à « extranet@semae.fr ».

Après l'ouverture de votre compte Extranet, vous aurez la possibilité d'autoriser vos utilisateurs (via la gestion des droits par l'administrateur du compte).

Vous trouverez ci-dessous les rôles possibles que l'administrateur de votre compte pourra affecter aux utilisateurs :

- Consultation des commandes d'étiquettes et matériels
- Consultation des commandes d'étiquettes personnalisées,
- Consultation des commandes étiquettes/matériel et Etiqu. Perso.
- Saisie des commandes d'étiquettes et matériels
- Saisie des commandes d'étiquettes personnalisées
- Saisie des commandes étiquettes/matériel et Etiqu. Perso.

Tous nos modèles d'étiquettes disponibles à la commande sont accessibles sur le module Extranet SEMAE.

Annexe 6 : Réaliser le contrôle à la réception des étiquettes officielles

Le contrôle à la réception des étiquettes/vignettes officielles doit être obligatoirement effectué par l'agent responsable de l'établissement.

A réception de votre livraison d'étiquettes ou de vignettes en provenance d'un fournisseur ou d'un centre d'impression de SEMAE, vous devez enregistrer le contrôle de la livraison et vérifier la conformité des mentions imprimées par rapport à votre demande.

Tout opérateur qui ne déclarerait pas une de ses livraisons d'étiquettes/vignettes sur l'Extranet ne pourra plus être livré (hors cas particulier).

Pour enregistrer le contrôle de la livraison, veuillez utiliser le module « Contrôle des livraisons de l'Extranet ».

Cet enregistrement est indispensable pour :

- Créer le stock et identifier la plage de numérotation des étiquettes dans le système d'information vous permettant de déclarer la certification.
- Déclencher les réclamations éventuelles auprès de l'imprimeur. En cas de réclamation, adjoindre la copie scannée du bon de livraison imprimeur, en plus des éléments justificatifs concernant la réclamation.

Dans le module Extranet « Commandes / Demande de matériel de certification », une fiche d'aide est à votre disposition et vous explique comment réaliser votre contrôle de livraison.

Nous vous rappelons que les étiquettes délivrées, dans l'attente d'une apposition, doivent être stockées dans un lieu approprié qui n'entraîne pas de détérioration de la qualité des étiquettes.

Les conditions de stockage sont spécifiées sur le bon de livraison ou sur le conditionnement selon les fournisseurs.

Annexe 7 – Transmettre une réclamation sur du matériel de certification

Nous vous demandons de passer par le module « Transmission d'une plainte sur du matériel de certification » sur le site Extranet de SEMAE.

Ce module vous permettra de nous informer rapidement sur un problème relatif à du matériel de certification (commandes d'étiquettes/vignettes officielles). En saisissant directement votre réclamation à l'aide d'un formulaire dédié, vous pourrez aussi suivre l'état d'avancement de celle-ci.

L'identification des problèmes que vous rencontrez sera ainsi plus rapide et nous pourrons vous proposer des solutions précises et adaptées.

Toute demande verbale doit être confirmée, à travers l'Extranet, par écrit par le requérant pour être prise en compte par SEMAE.